

---

## CESSION DE PARTS SOCIALES

---

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Thomas DROINEAU,**  
Né le 6 avril 1974 à POITIERS (86),  
De nationalité française,  
Demeurant à LINIERS (86800) – Les Meurs,  
Marié à Madame Sophie DROINEAU née CHARTIER, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la mairie de POITIER, le 19 avril 1996 ; ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.
- **Madame Marion LE LAIN,**  
Née le 20 septembre 1983 à LAVAL (53),  
De nationalité française,  
Demeurant à LAVOUX (86800) – 1, Chemin des Vignes,  
Mariée à Monsieur Matthieu LECOMTE sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Thomas DUBURCQ-HAIE, notaire associé de la SCP « Maîtres Thomas DUBURCQ-HAIE, Véronique SAPIN-GUILBARD » le 06 mars 2018, préalablement à leur union célébrée en la mairie de LAVAL (53) ; ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.
- **Monsieur Thomas PORCHET,**  
Né le 9 février 1984 à POITIERS (86),  
De nationalité française,  
Demeurant à POITIERS (86000) – 5 avenue du Parc d'Artillerie  
Marié à Madame Claire MORIN sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Elodie DELAUMONE, notaire à BRESSUIRE le 11 juin 2010, préalablement à leur union célébrée en la mairie de ROMAGNE (86) ; ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.

Ci-après dénommés « *les Cédants* »,  
D'une part,

ET

- **Madame Anne-Sophie LAPENE,**  
Née le 5 octobre 1985 à ROCHEFORT SUR MER (17300),  
De nationalité française,  
Demeurant à POITIERS (86000) - 2 rue René Descartes,  
Célibataire.
- **Madame Méghane SACHON,**  
Née le 17 juillet 1987 à BREST (29200),  
De nationalité française,  
Demeurant à BIARD (86580) – 12 rue des Coteaux de Bel Air,  
Célibataire.

Ci-après dénommées « *les Cessionnaires* »,  
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « *les Parties* » ou individuellement, « *la Partie* ».

ASP TP → ASM

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :**

Suivant acte sous signature privée en date à Poitiers du 3 juillet 2024, il existe une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats dénommée 1927 AVOCATS, au capital de 300 000 euros, divisé en 300 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 124 Route de Poitiers 86280 SAINT-BENOIT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 930 989 264 RCS POITIERS pour une durée de 99 années (ci-après « *la Société* » ou « *le Cabinet* »).

La société 1927 AVOCATS a pour objet principal l'exercice en commun de la profession d'avocat telle que définie par la loi.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- **Monsieur THOMAS DROUINEAU**, cent cinquante-quatre mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci .....154 500 parts
- **Madame Marion LE LAIN**, cent deux mille six cents parts sociales en pleine propriété, Ci.....102 600 parts
- **Monsieur Thomas PORCHET**, quarante-deux mille neuf cents parts sociales en pleine propriété, ci.....42 900 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur THOMAS DROUINEAU, Madame Marion LE LAIN et Monsieur Thomas PORCHET (ci-après « *les Associés fondateurs* »).

Il est rappelé qu'à la constitution de la Société, les apports en numéraire constituant le capital social ont été libérés à hauteur d'un cinquième de leur montant, soit au total la somme de soixante mille euros (60 000 €) déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

La cession des parts sociales partiellement libérées est autorisée, faute de stipulation contraire dans les statuts.

Dans une perspective de développement de la structure, les Associés fondateurs de la Société ont exprimé leur volonté d'intégrer, en qualité d'associé, de nouveaux avocats exerçant au titre de cette qualité au sein du Cabinet et inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de Poitiers. Cette intégration vise à leur confier, en toute autonomie, la gestion, la représentation des dossiers ainsi que l'ensemble des procédures y afférentes au nom et pour le compte du Cabinet dont ils deviendraient associés.

Dans ce contexte, il a été envisagé l'intégration de ces Avocats au capital social par le biais de la présente cession, afin de leur conférer la qualité d'Associé. Ce statut sera régi par les statuts de la Société et encadrée par un contrat d'exercice professionnel conclu concomitamment à ladite cession.

Les Cédants possèdent dans cette Société respectivement :

- **Monsieur THOMAS DROUINEAU**, cent cinquante-quatre mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, Ci.....154 500 parts
- **Madame Marion LE LAIN**, cent deux mille six cents parts sociales en pleine propriété, Ci.....102 600 parts
- **Monsieur Thomas PORCHET**, quarante-deux mille neuf cents parts sociales en pleine propriété, Ci .....42 900 parts

Les Cédants ont manifesté leur intention de céder chacun mille (1 000) parts sociales à chacun des Cessionnaires qui ont manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes,

**Monsieur Thomas DROUINEAU, Madame Marion LE LAIN et Monsieur Thomas PORCHET,** Cessionnaires, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

- A **Madame Anne-Sophie LAPENE** qui accepte, trois mille (3 000) parts sociales de valeur nominale de 1 euro, soit mille (1 000) parts sociales chacun en ce qui les concerne, à savoir :
  - Monsieur Thomas DROUINEAU, mille (1 000) parts sociales numérotées 152 501 à 153 500 ;
  - Madame Marion LE LAIN, mille (1 000) parts sociales numérotées 255 101 à 256 100 ;
  - Monsieur Thomas PORCHET, mille (1 000) parts sociales numérotées 298 001 à 299 000 ;

Soit au total **trois mille (3 000) parts sociales numérotées de 152 501 à 153 500, 255 101 à 256 100 et 298 001 à 299 000.**

- A **Madame Méghane SACHON** qui accepte, trois mille (3 000) parts sociales de valeur nominale de 1 euro, soit mille (1 000) parts sociales chacun en ce qui les concerne, à savoir :
  - Monsieur Thomas DROUINEAU, mille (1 000) parts sociales numérotées 153 501 à 154 500 ;
  - Madame Marion LE LAIN, mille (1 000) parts sociales numérotées 256 101 à 257 100 ;
  - Monsieur Thomas PORCHET, mille (1 000) parts sociales numérotées 299 001 à 300 000 ;

Soit au total **trois mille (3 000) parts sociales numérotées de 153 501 à 154 500 ; 256 101 à 257 100 et 299 001 à 300 000.**

**Article 2 - Propriété - Jouissance**

Les Cessionnaires deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves, à compter de cette date.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de cette date aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Ils jouiront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de tous les droits attachés à cette condition.

Il est précisé que le capital social de la Société n'étant que partiellement libéré, à hauteur d'un cinquième de son montant au jour de la Cession, l'obligation de libérer les sommes restantes dues liées aux parts sociales objets de la présente cession lors du prochain appel de fonds par le Gérance, dans les délais légaux, incombe donc aux Cessionnaires qui se substituent aux Cédants dans l'exercice de cette obligation.

Les Cessionnaires reconnaissent et acceptent de prendre en charge cette dette à l'égard de la Société.

**Article 3 - Prix de cession**

Les Parties reconnaissent que, nonobstant l'existence du fonds libéral ayant une valeur significative, la Société supporte un niveau d'endettement ayant pour effet de réduire ses capitaux propres au regard des comptes clos le 31 décembre 2024.

AS → NS M

En conséquence, et d'un commun accord, les Parties conviennent que la valeur des titres cédés sera fixée à leur valeur nominale, soit un (1) euro par part sociale, ce montant reflétant la situation économique et financière réelle de la Société à la date de la cession.

Ainsi, la valeur des titres fixée à six mille euros (6 000 €), correspondant à la valeur nominale de six mille (6 000) parts sociales, doit être minorée de l'obligation faite aux Cessionnaires de libérer le solde du capital restant dû au titre des parts sociales présentement acquises, lors du plus prochain appel de fonds par la Gérance, et ceci conformément aux stipulations de l'article 2 des présentes.

La présente Cession est ainsi consentie et acceptée moyennant le **prix principal et global de mille deux cents euros (1 200 €)**, ventilé dans les proportions suivantes :

- **Six cents euros (600 euros)** au titre de l'acquisition par **Madame Anne-Sophie LAPENE** de **trois mille (3 000)** parts sociales au bénéfice des Cédants, payés ce jour comptant par virement bancaire, dans les proportions suivantes :
  - Deux cents euros (200 €) payés au bénéfice de Monsieur Thomas DROUINEAU ;
  - Deux cents euros (200 €) payés au bénéfice de Madame Marion LE LAIN ;
  - Deux cents euros (200 €) payés au bénéfice de Monsieur Thomas PORCHET ;
- **Six cents euros (600 euros)** au titre de l'acquisition par **Madame Méghane SACHON** de **trois mille (3 000)** parts sociales au bénéfice des Cédants, payés ce jour comptant par virement bancaire, dans les proportions suivantes :
  - Deux cents euros (200 €) payés au bénéfice de Monsieur Thomas DROUINEAU ;
  - Deux cents euros (200 €) payés au bénéfice de Madame Marion LE LAIN ;
  - Deux cents euros (200 €) payés au bénéfice de Monsieur Thomas PORCHET ;

Les Cédants en consentent bonne et valable quittance aux Cessionnaires.

**Dont quittance.**

Les Cédants et les Cessionnaires reconnaissent que ce prix a été librement déterminé entre eux, en considération des données financières de la Société au 31 décembre 2024, de sorte qu'aucune contestation ne pourra être formée ultérieurement à ce titre.

#### **Article 4 - Remise de pièces**

Les Cédants ont remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

#### **Article 5 - Agrément de la cession**

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 décembre 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer les Cessionnaires en qualité de nouvelles associées.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

## Article 6 – Qualité d'associé

Les Cessionnaires déclarent qu'elles ont bien les qualités requises pour revêtir celle d'associées de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires liées à la détention et répartition du capital social rappelées à l'article 8 des statuts de la Société.

Les Cessionnaires déclarent être inscrite au tableau de l'Ordre des Avocats de Poitiers.

Les Parties déclarent que la présente cession ne fait pas échec aux dispositions susvisées.

## Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 1927 AVOCATS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Cédants et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## Article 8 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre aux Cédants pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire à la constitution de la Société, le 3 juillet 2024.

## Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Les Cédants déclarent que la société 1927 AVOCATS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Conformément à l'article 726 1° bis A du Code général des impôts, il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Les Cessionnaires reconnaissent, chacun en ce qui les concerne, que le présent acte sera présenté à la formalité de l'enregistrement dans un délai d'un mois à compter de sa signature, et qu'ils supporteront les droits y afférents à savoir le droit fixe de 25 €.

## Article 10 – Déclarations ordinaires

Les Cédants et les Cessionnaires déclarent que la présente cession sera notifiée sans délai au Conseil de l'Ordre des Avocats de Poitiers, conformément aux dispositions légales et réglementaires et à l'article 33 des statuts de la Société, par remise d'une copie du présent acte et des statuts mis à jour.

au AS → TP AP

### **Article 11 – Déclarations postérieures à la cession**

Les Parties déclarent qu'au titre des présentes cessions par le biais desquelles les Cessionnaires deviennent associées de la Société, il sera conclu entre la Société et elles, à titre personnel, un contrat d'exercice professionnel d'Avocat Associé encadrant, en sus des dispositions statutaires auxquelles elles deviennent tenues, leur missions et fonctions au sein de la Société.

### **Article 12 - Imposition de la plus-value**

Les Cédants déclarent qu'ils dépendent du service des impôts de Poitiers qu'il a acquis la part présentement cédée pour un montant d'un euro (1 €) et qu'ils feront leur affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux et du paiement des droits exigibles le cas échéant.

Ils feront également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

### **Article 13 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **Article 14 - Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **Article 15 - Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

### **Article 16 - Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

*[Signature en page suivante]*



Fait à Saint-Benoît,  
Le 19 décembre 2025.

**Monsieur Thomas DROUINEAU**

Cédant

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux mille (2 000) parts. Bon pour quittance ».

Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux mille (2000) parts.  
Bon pour quittance.



**Madame Marion LE LAIN**

Cédant

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux mille (2 000) parts. Bon pour quittance ».

Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux mille (2000) parts. Bon  
pour quittance.



**Monsieur Thomas PORCHET**

Cédant

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux mille (2 000) parts. Bon pour quittance ».

Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux mille (2000) parts. Bon pour quittance.



**Madame Anne-Sophie LAPENE**

Cessionnaire

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de l'acquisition de trois mille (3 000) parts ».

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de l'acquisition de trois mille  
(3000) parts




**Madame Méghane SACHON**

Cessionnaire

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de l'acquisition de trois mille (3 000) parts ».

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de l'acquisition  
de trois mille (3000) parts



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
POITIERS

Le 03/02/2026 Dossier 2026 00003594 référence 8604P01 2026 A 00190  
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros